



# EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AU BRUIT : SYNTHESE REGLEMENTAIRE

VALEURS D'EXPOSITION	REF REGLEMENTAIRES	MESURES DE PREVENTION
<b>Leq=80 dB(A)</b>  <b>ou</b>  <b>Lpc=135 dB(C)</b>  <b>Mesures sans protecteurs auditifs</b>	1° - R. 4434-7	<p>En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;</p>
	R. 4435-2	<p>Un travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2 bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif. Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive, lorsque l'évaluation et les mesurages prévus à l'article R. 4433-1 révèlent un risque pour la santé du travailleur.</p>
	R. 4436-1	<p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.</p> <p>Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La nature de ce type de risque ;</li> <li>2° Les mesures prises en application des chapitres IV et V, et, en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition, de l'article R. 4434-6 en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent ;</li> <li>3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention au chapitre premier ;</li> <li>4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés en application du chapitre III, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;</li> <li>5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;</li> <li>6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;</li> <li>7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;</li> </ol>

		<p>8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art 2 du décret n°2008-867 du 28/08/08 :</b></p> <p style="text-align: center;">Les informations visées à l'article R. 4436-1 du code du travail sont rassemblées au sein d'un dossier de prescriptions destiné à communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui concernent les travailleurs exposés. »</p>
<p><b>Leq=85 dB(A)</b></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p><b>Lpc=137 dB(C)</b></p> <p><b>Mesures sans protecteurs auditifs</b></p>	R. 4434-3	Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures, définies au 2° de l'article R. 4431-2, font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.
	2° - R. 4434-7	En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes : 2° Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.
	R. 4435-1	Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2° de l'article R. 4431-2. Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.
<p><b>Leq=87 dB(A)</b></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p><b>Lpc=140 dB(C)</b></p> <p><b>Mesures avec protecteurs auditifs</b></p>	<b>Valeurs limites d'exposition</b>	<b>Travail interdit</b>